



D.2021.06.02.1.2.25

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 2 Juin 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO - LIGNE AÉROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B**1.2 - MARCHES-CONVENTIONS-FONCIER****1.2.25 – 3^{ème} ligne de métro : Convention d'occupation temporaire - parcelle cadastrée CE 214 S**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (Mme Traval-Michelet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique			X
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210603-20210602-1-2-25-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée CE 214 S, située 2 rue Etienne de Collongues à Colomiers, a donné son accord par voie de convention ci-annexée, sur l'occupation temporaire de ladite parcelle soit une emprise de 40 m² qui fera l'objet d'une remise en état complète aux frais de Tisséo Ingénierie.

Le propriétaire percevra une indemnité de perte de jouissance pour la période d'occupation ainsi qu'une indemnité forfaitaire et unique pour la perte de loyer du panneau publicitaire et la perte d'un arbre.

L'occupation temporaire est conduite pour une durée prévisionnelle de quatre années et donne droit à une indemnité annuelle totale de 2 250 €.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse] n'ont pas pris part au vote :

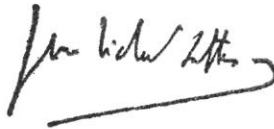
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes et AUTORISE la signature de la convention d'occupation temporaire d'une emprise de 40 m² sur la parcelle CE 214 S pour un montant annuel de 2 250 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Convention d'occupation temporaire travaux Reconstitution de fonctionnalités N°2021-M3-

AAM01 / 00007

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TISSEO INGENIERIE, société publique locale, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES, dont le n° SIRET est 408 370 740 000 24, domiciliée au 21 Boulevard de la Marquette – BP 10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée à la présente par

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET

PROPRIETAIRES

[REDACTED]

et

M

[REDACTED]

C

[REDACTED]

Ci-après dénommés « le propriétaire »

PREAMBULE

Les travaux relatifs à la réalisation de la ligne 3eme Ligne de métro, nécessitent une occupation temporaire de certaines parcelles ou emprises afin de permettre la réalisation des travaux.

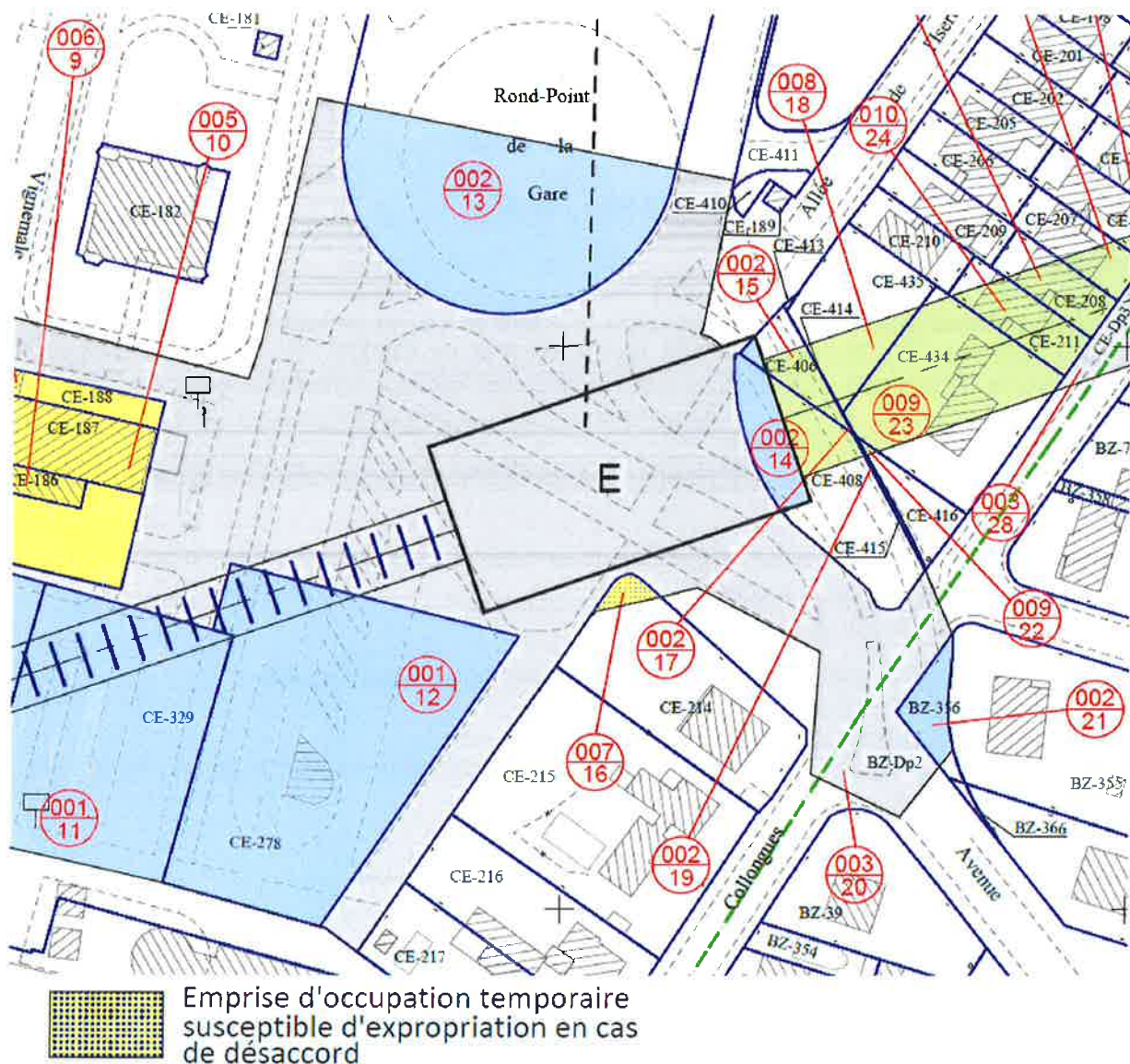
Il est donc nécessaire dans ce cas, de se rapprocher des ayants droit des parcelles ou emprises concernées afin de solliciter leur autorisation d'intervenir et de définir les modalités associées.

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire autorise le bénéficiaire et toute entreprise dûment mandatée par lui à accéder au bien suivant, et à l'occuper temporairement pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation du projet, suivant les modalités particulières précisées à l'article 2.2 :

Commune COLOMIERS

Référence cadastrale					Numéro du plan	Surface à occuper		Reliquat	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
CE	214	S	[REDACTED]	855	16		40		815
Total en m²							40		



ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

2.1 DUREE :

L'occupation temporaire pourra débuter à la première des dates suivantes : le 31/10/2021 ou la date d'état des lieux avant travaux prévu à l'article 2.3. La date de prise de possession pourra être modifiée en cas d'alea technique notamment ; le cas échéant le bénéficiaire préviendra le propriétaire et le bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire pour travaux dès qu'il aura connaissance du report de ces derniers. Il sera alors convenu entre les parties d'une nouvelle date de début d'occupation temporaire pour travaux.

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 4 ans, remise en état comprise. Cette durée reste indicative et pourra se prolonger au-delà. Cette durée ne saurait être prise en compte pour le calcul des indemnités. L'intervention prendra fin lors de l'état des lieux de fin de chantier, réalisé suivant les modalités décrites à l'article 2.3.

2.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'OCCUPATION

Les conditions particulières d'occupation de l'immeuble sont les suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

Pendant la durée de l'occupation temporaire, le BENEFCIAIRE garantit au PROMETTANT le maintien des accès au reliquat de sa propriété.

2.3 ETATS DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement par un huissier de justice, aux frais de TISSEO INGENIERIE, avant le début des travaux. Le propriétaire et son locataire éventuel seront dûment convoqués pour assister au constat.

Après travaux, le bénéficiaire notifiera au propriétaire et à son locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'achèvement des travaux et/ou la remise en état de l'emprise (dans le cas où les reconstitutions de fonctionnalités/équipements sont réalisées par le bénéficiaire ou ses entreprises mandatées) ainsi que la date à laquelle il les invitera à participer à l'état des lieux après travaux. Ce constat, consigné par écrit, marquera l'expiration de la présente.

2.4 DELIMITATION DE L'EMPRISE

Préalablement à la réalisation des travaux, la zone de chantier sera délimitée :

- par un marquage au sol réalisé par le géomètre mandaté par TISSEO INGENIERIE.
- par des clôtures de chantier, permettant d'éviter tout risque de pénétration sur le chantier interdit au public.

2.5 RESTITUTIONS DES FONCTIONNALITES A METTRE EN ŒUVRE APRES TRAVAUX

A la fin des travaux, la zone de chantier d'occupation temporaire fera l'objet d'une remise en état complète aux frais de TISSEO INGENIERIE.

Liste exhaustive des fonctionnalités/équipements spécifiques à reconstituer le cas échéant :

- Réensemencement des espaces verts
- Reconstitution de la clôture suivant les caractéristiques de la photo ci-dessous si les règles d'urbanisme le permettent (mur, grillage et haie vive à l'intérieur de la propriété)





Ces derniers seront restitués conformément au Plan Local d'Urbanisme et au règlement local de publicité en vigueur au moment de la reconstitution par le bénéficiaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée à cet effet. Pour l'exécution des travaux de reconstitution en limite de propriété, le propriétaire et le locataire autorisent l'occupation temporaire par le bénéficiaire ou toute entreprise mandatée par lui, à titre gratuit, d'une bande d'environ 2m en recul de l'emprise.

Il est précisé que le panneau publicitaire sera déposé par la société DECAUX PUBLICITE EXTERIEURE preneur d'un emplacement situé au sein des emprises de l'occupation temporaire. Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'indemnisation à allouer à cette société pour les frais de dépose exclusivement dans les 2 mois précédant le début du chantier.

Toute dépose initiée par le bailleur ou DECAUX PUBLICITE EXTERIEURE avant les 2 mois précédant le début du chantier de la 3eme ligne exclut la prise en charge des frais de dépose par Tisseo Ingenierie.

2.6 COMMUNICATION AUPRES DES PARTIES

Le propriétaire demande à être prévenu pour l'état des lieux préalable aux travaux et la veille de l'intervention aux coordonnées suivantes : [REDACTED]

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin à la date de la signature du constat d'achèvement mentionné à l'article 2.3.

ARTICLE 4 – INDEMNITES

Le propriétaire reconnaît qu'il ne subit aucun préjudice découlant de l'occupation temporaire autre que les éventuels dommages apportés à la propriété du fait des travaux, lesquels seront réparés par les entreprises mandatées par le bénéficiaire et aux frais de ce dernier.

Le propriétaire percevra une indemnité de perte de jouissance égale à la valeur locative annuelle du bien (5 % de la valeur vénale calculée sur le terrain nu dans le cas de parcelles bâties), ramenée à la durée de l'occupation au prorata de la superficie occupée. Au cas d'espèce, l'indemnité est donc de 17,50 €/m²/an soit 700 €/an ou 1,92 €/jour.

Pour la perte de loyer du panneau publicitaire et la perte de l'arbre, le propriétaire percevra une indemnité forfaitaire et unique d'un montant de 1550 €/an ou 4,24 €/jour pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

L'indemnité annuelle totale s'élève donc à 2250 €/an soit 6,16 €/jour ou 46,90€/semaine ou 187,50€/mois.

Toute journée commencée sous le régime de l'occupation temporaire sera réglée en entier.

Le premier paiement interviendra au plus tard à la date anniversaire du début de l'occupation physique des terrains.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

Le propriétaire et le locataire s'engagent sur la zone soumise à l'occupation temporaire :

- A dénoncer l'occupation temporaire aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs en les obligeant à la respecter en ses lieux et places.
- A interdire de faire ou d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de l'occupation temporaire ainsi définie et aux restitutions de fonctionnalités/d'équipements réalisées sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire.

- D'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la réalisation des travaux.
- En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux ou de location de la parcelle concernée, le propriétaire sera tenu d'informer expressément le bénéficiaire par courrier recommandé, et ce, dans les 15 jours de la signature du contrat.
- En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux ou de location de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer expressément le nouvel ayant droit de la présente.

TISSEO INGENIERIE s'engage à faire réaliser les interventions dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers. Jusqu'à la signature du constat d'achèvement, le propriétaire et le locataire informeront sans délai le bénéficiaire par courrier de tout dommage susceptible d'être causé ; le bénéficiaire s'engageant à prendre les mesures appropriées en vue, selon le cas, de sécuriser le site et/ou d'effectuer les réparations ne nécessitant pas l'avis préalable d'un expert.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

En trois exemplaires originaux le 29/03/2021

Le propriétaire,

Pour TISSEO INGENIERIE
Nicolas DELPECH, Directeur général adjoint